



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. L. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1304

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-793

ENTRE :

C. L.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Stephen Bergen
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 21 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] La demanderesse, C. L. (prestataire), a été mise à pied temporairement, mais a seulement présenté sa demande d'assurance-emploi après son retour au travail. Elle a demandé que sa demande soit antidatée à la date de sa mise à pied. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a refusé la demande d'antidatation, car la prestataire n'a pas fourni de motif valable pour avoir tardé à présenter sa demande. La prestataire a demandé à la Commission de réviser la décision, ce qu'elle a fait, mais la date d'entrée en vigueur a été fixée au 28 janvier 2018, ce qui ne rendait pas la prestataire admissible aux prestations, parce qu'elle était déjà de retour au travail à ce moment-là.

[3] La prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, mais son appel a été rejeté. Elle demande maintenant la permission d'en appeler à la division d'appel.

[4] L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La prestataire n'a pas soutenu que la division générale a ignoré ou mal interprété des éléments de preuve pertinents ni qu'elle a tiré des conclusions de façon abusive ou arbitraire.

QUESTION EN LITIGE

[5] Peut-on soutenir que la conclusion de la division générale selon laquelle la prestataire n'avait pas de motif valable pour expliquer son retard a été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte du fait que la prestataire a tenté à de nombreuses reprises d'avoir de l'aide?

ANALYSE

[6] La division d'appel ne peut intervenir dans une décision de la division générale que si elle peut déterminer que cette dernière a commis l'une des erreurs correspondant aux moyens

d'appel prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[7] Pour accorder la permission d'en appeler et permettre à l'appel de se poursuivre, je dois d'abord conclure qu'au moins l'un des moyens d'appel confère à l'appel une chance raisonnable de succès. Une chance raisonnable de succès a été assimilée à une cause défendable¹.

Peut-on soutenir que la conclusion de la division générale selon laquelle la prestataire n'avait pas de motif valable pour expliquer son retard a été tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte du fait que la prestataire a tenté à de nombreuses reprises d'avoir de l'aide?

[8] L'article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'une demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si la prestataire démontre qu'elle avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle elle a présenté sa demande, un motif valable justifiant son retard.

[9] Pour établir l'existence d'un motif valable, la prestataire doit démontrer qu'elle a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans des circonstances similaires pendant toute la période du retard², comme l'a souligné la division générale.

[10] La prestataire fait valoir que la division générale a erré lorsqu'elle a affirmé que la prestataire était occupée à remplir des obligations saisonnières, et qu'elle n'a pas tenu compte de la preuve présentée par la prestataire selon laquelle elle a tenté de communiquer avec un bureau de Service Canada à de nombreuses reprises pour avoir de l'aide.

[11] En l'espèce, on a conclu que la prestataire avait un motif valable pour expliquer son retard à partir du 28 janvier 2018 et jusqu'à la réception de sa demande présentée en ligne le 28 février 2018, mais elle n'a pas pu démontrer un motif valable entre le 17 décembre 2017 et le 28 janvier 2018.

[12] La division générale a conclu qu'il y avait un certain nombre de raisons pour juger que la prestataire n'avait pas démontré qu'elle avait un motif valable durant cette période, y compris

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

² *Canada (Procureur général) c Burke*, 2012 CAF 139.

parce qu'elle était occupée à remplir des obligations saisonnières. En soi, la prestataire n'a pas déclaré à la Commission qu'elle avait des obligations saisonnières. Elle a affirmé à la Commission qu'elle avait possiblement oublié d'envoyer sa demande avant de retourner au travail, parce qu'elle avait eu des rendez-vous chez le médecin et le dentiste, et elle avait gardé une nièce pendant quelques jours.

[13] Cependant, il est impossible de soutenir que la division générale a mal interprété la preuve de la prestataire et qu'elle ait compris que la prestataire avait été occupée en raison d'« obligations saisonnières ». La période durant laquelle la prestataire a été mise à pied comprend la semaine précédant et la semaine suivant Noël, soit du 18 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018. La prestataire avait prévu divers rendez-vous qui pouvaient ou non avoir un lien avec le temps des Fêtes. Pendant l'audience de la division générale, la représentante de la prestataire a confirmé que celle-ci avait des rendez-vous chez le médecin et le dentiste et des obligations familiales durant la semaine qui a suivie sa mise à pied et qu'elle s'attendait à retourner au travail le 2 janvier 2018³. Cela donne à penser que la prestataire était occupée durant cette semaine, parce qu'elle s'attendait à la mise à pied saisonnière de son employeur. Sa représentante a aussi déclaré qu'il était raisonnable que la prestataire n'ait pas pu se rendre au bureau de Service Canada durant la semaine de Noël, parce qu'elle était [traduction] « en visite chez de la famille⁴ ». Bien que la prestataire n'ait pas qualifié ses obligations de saisonnières, il est évident qu'elle avait des obligations qui étaient liées à sa mise à pied saisonnière et il n'est pas défendable que la division générale a erré lorsqu'elle a qualifié ces obligations de seulement « saisonnières ».

[14] La prestataire a également affirmé qu'il existait une preuve qu'elle avait tenté à de nombreuses reprises d'obtenir de l'aide d'un bureau de Service Canada. Dans son témoignage, la prestataire a affirmé qu'elle avait essayé une première fois de présenter une demande en ligne le 6 janvier 2018, avec l'aide de son mari, mais qu'elle n'avait pas réussi à envoyer sa demande⁵. Elle a aussi déclaré qu'elle s'est rendue au bureau de Service Canada quatre ou cinq fois à partir de la mi-janvier, dans l'intention de présenter sa demande, mais les agents n'avaient pas assez de

³ Enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 00:18:50.

⁴ *Ibid* à 00:23:40.

⁵ Enregistrement audio de l'audience devant la division générale à 00:17:03.

temps pour l'aider lorsqu'elle arrivait, parce qu'elle pouvait seulement s'y rendre à la fin de sa journée de travail. Elle a finalement pris une journée de congé de son travail à la fin de février; elle a alors pu se rendre à Service Canada et a reçu de l'aide pour compléter sa demande. Il est évident que la division générale a tenu compte de ces nombreuses tentatives, ainsi que des raisons pour lesquelles elles ont échoué⁶.

[15] La prestataire n'a pas pu mentionner de preuve qui aurait été ignorée ou mal interprétée. Toutefois, conformément à la directive donnée par la Cour fédérale dans des causes comme *Karadeolian c Canada (Procureur général)*⁷, j'ai examiné le dossier pour savoir si d'autres éléments de preuve auraient été ignorés ou mal interprétés, ce qui pourrait donc soulever une cause défendable. Je n'ai pas trouvé d'élément de preuve important qui aurait été pertinent pour la décision de la division générale, mais pour lequel il serait possible de soutenir qu'il a été ignoré ou mal compris.

[16] Je n'ai pas non plus constaté qu'il était possible de soutenir qu'une des conclusions avait été tirée de façon abusive ou arbitraire à la lumière de la preuve disponible : la division générale a conclu qu'il aurait été raisonnable que la prestataire demande à son employeur de l'accommoder ou qu'elle trouve un autre moyen de se rendre à Service Canada afin d'arriver à temps pour avoir de l'aide, et qu'il aurait été raisonnable que la prestataire obtienne l'aide de quelqu'un d'autre pour envoyer sa demande en ligne. Les conclusions de la division générale semblent être raisonnablement ancrées dans la preuve, et il n'est pas défendable qu'elles aient été tirées de façon abusive ou arbitraire.

[17] Je comprends que la prestataire n'est pas d'accord avec la conclusion de la division générale ni avec la façon dont elle a apprécié et analysé la preuve; cependant, le simple fait d'être en désaccord avec ces conclusions ne représente pas un moyen d'appel prévu à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS⁸. Le fait de réclamer une nouvelle évaluation de la preuve ne constitue pas non plus un moyen d'appel qui aurait une chance raisonnable de succès⁹.

⁶ Décision de la division générale aux para 6 et 7.

⁷ *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

⁸ *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874.

⁹ *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[18] On ne peut soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, ou qu'elle a erré selon l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS.

CONCLUSION

[19] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	Joanne Ford, pour la demanderesse
-----------------	--------------------------------------